Annexe C

Convention de coaching

Coaching en gestion financière et organisationnelle

Nom du bénéficiaire

Référence : BEL1806811 - Coaching - 09/2021

Trade for Development Centre

Le programme TDC est mis en œuvre par :

Enabel

Financé par :

Belgique
partenaire du développement

CONVENTION DE COACHING PROGRAMME DE COACHING EN GESTION FINANCIÈRE ET ORGANISATIONNELLE
BEL1806811 – Coaching – 09/2021

Enabel, représentée par M. Jean Van Wetter, Directeur général, ayant son siège au 147 Rue Haute, à 1000 Bruxelles, Belgique

D'une part

Et

Nom de l'organisation bénéficiaire, représentée par XXX, titre, adresse, Contact xxx

Ci-après dénommée « l'organisation bénéficiaire»,

D'autre part,

PRELIMINAIRES

Vu la Loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public, article 8, modifié par article 5 de la loi du 20 janvier 2014 ;

Vu la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement ;

Vu l'avis d'appel à propositions « *Coaching en gestion financière et organisationnelle* » publié le XXX*;*

Vu le rapport d'évaluation en date du <date> ;

Vu la décision d'octroi no. du < date> ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'octroi par Enabel d'une trajectoire de coaching **sous forme d'un programme de coaching personnalisé et fourni sur mesure pour l'organisation bénéficiaire**, durant lequel deux domaines d'expertise seront renforcés à travers :

- **un coaching en gestion financière :** l'établissement de prévisions budgétaires, le développement d'outils de gestion financière, la politique de financement de l'organisation, la trésorerie, les stocks, l'analyse/le monitoring des risques, etc.
- **un coaching en gestion organisationnelle et en gouvernance** : l'analyse de l'entreprise, l'élaboration/amélioration du plan d'entreprise, le développement d'outils de gestion organisationnelle (opérationnelle, RH, tenue des instances légales, …), gouvernance participative, intelligence collective, cocréation, etc.

La teneur du programme de coaching est détaillée dans le document « *Appel à Propositions - Contenu & règlement - Coaching en gestion financière et organisationnelle*.

ARTICLE 2 – DUREE ET DELAIS

La convention de coaching entre en vigueur à la date de la signature par les deux parties et prend fin au 31 décembre 2022.

Le trajet de coaching débutera au premier trimestre 2022 pour se terminer fin 2022. En d'autres termes, l'accompagnement couvre une période d'environ 12 mois.

Le coaching consistera en 3 modules animés par un coache mandaté par Enabel. Les visites seront planifiées en accord avec l'organisation bénéficiaire et en fonction de la progression de l'organisation bénéficiaire dans le coaching.

ARTICLE 3 – LIEUX

Le coaching sera exécuté **principalement** :

- **dans les locaux de l'organisation bénéficiaire**.

Et exceptionnellement en cas de force majeure (risques sanitaires, sécuritaires), le coaching pourra se tenir :

- **A distance**, à travers un échange d'emails, de documents, de conversations téléphoniques (WhatsApp, …), de vidéoconférences (Teams, Skype, Zoom…)
- **Dans une autre région ou dans un autre pays** si l'endroit où est sise l'organisation bénéficiaire ne permet pas de conditions de voyage sûres pour le coach mandaté par Enabel.
- **Dans tout autre pays** où se déroule une activité pertinente pour l'organisme bénéficiaire, qui est liée d'une manière ou d'une autre à l'accompagnement (par exemple, visites de partenaires, foires commerciales, etc.) et qui a été approuvé préalablement par Enabel.

ARTICLE 4 – COUTS ELIGIBLES

L'appui se fait sous forme de coaching tel que décrit dans la présente Convention, et est entièrement et directement pris en charge par Enabel. Aucun des frais liés à la prestation du coach n'est pris en charge par l'organisation bénéficiaire.

Néanmoins, pendant la durée de la Convention, d'autres frais pourront être pris en charge dans des cas exceptionnels tels que par exemple le remboursement de frais liés au déplacement de participants lorsque le coaching n'a pas lieu dans les locaux de l'organisation bénéficiaire (voir article 3 ci-dessus).

Coûts éligibles :

Dans le cas où le coaching n'a pas lieu dans les locaux de l'organisation bénéficiaire, et que les participants de l'organisation bénéficiaire doivent se déplacer pour assister aux séances de coaching (pour les raisons mentionnées à l'Article 3), les coûts suivants pourront être remboursés :

- les frais de voyage et de séjour, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire-contractant ou n'excèdent pas les barèmes applicables au sein d'Enabel;
- Obtention de visas de voyage, de laissez-passer ;
- Tout autre coût qui s'avèrera inhérent à l'exécution de l'activité, qu'il est impossible de lister de manière exhaustive dans la présente Convention, sous approbation préalable d'Enabel.

Il sera défini de commun accord entre Enabel et l'organisation bénéficiaire, avant chaque déplacement et en fonction du lieu et de la durée du déplacement, pour chacun des coûts éligibles, si le remboursement se fera **sur base des frais réels** couverts par des pièces justificatives **ou de manière forfaitaire** (per diem).

Pour information, les coûts suivants sont toujours considérés comme **inéligibles :**

1. les écritures comptables n'entraînant pas un décaissement ;
2. les provisions pour risques et charges, pertes, dettes ou dettes futures éventuelles ;
3. les dettes et les intérêts débiteurs ;
4. les créances douteuses ;
5. les pertes de change ;
6. les crédits à des tiers ;
7. les garanties et cautions ;
8. les coûts déjà pris en charge par un autre subside ;
9. les factures établies par d'autres organisations pour des produits et services déjà subsidiés ;
10. la sous-traitance par des contrats de service ou de consultance aux membres du personnel, aux membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'organisation subsidiée ;
11. la sous-location de toute nature à soi-même ;
12. les achats de terrains ou d'immeubles ;
13. les coûts liés à une indemnisation en cas de sinistre découlant de la responsabilité civile de l'organisation ;
14. les indemnités de cessation d'emploi pour le délai de préavis non presté ;
15. l'achat de boissons alcoolisées, de tabac et de leurs produits dérivés ;
16. les subventions à des sous-bénéficiaires bénéficiaires.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'ORGANISATION BENEFICIAIRE ET D'ENABEL

L'organisation bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'octroi énumérées dans la présente convention. Il s'assure que l'objet de la Convention est exécuté correctement et prendra, le cas échéant, des mesures appropriées pour remédier aux problèmes constatés durant la période de mise en œuvre.
L'organisation bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts et informe immédiatement Enabel de toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible d'y conduire. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne au titre de la présente convention est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec une autre personne.
Il s'engage également à prendre les mesures appropriées pour empêcher les cas d'irrégularité, de fraude, de corruption ou toute autre activité illégale dans la mise en ceuvre de la présente convention. Tous les cas suspectés et avérés d'irrégularité, de fraude et de corruption présentant un lien à la présente convention, ainsi que les mesures prises dans ce cadre par le l'organisation bénéficiaire, doivent être notifiés immédiatement à Enabel au moyen de la plateforme www.enabelintegrity.be
Il s'engage à informer Enabel de tout changement qui pourrait remettre en cause sa propre recevabilité comme bénéficiaire ou affecter la mise en œuvre de l'action de manière négative.
Afin de promouvoir un développement durable, les parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

Obligations de l'organisation bénéficiaire par rapport au programme de coaching :

L'organisation bénéficiaire est le moteur du programme de coaching. Elle reste propriétaire de son contenu et de ses choix stratégiques. Ni Enabel, via le TDC, ni les coaches-consultants attitrés ne se substituent à aucun moment à l'organisation bénéficiaire en assumant les responsabilités de cette dernière, en mettant en œuvre des plans d'action ou en effectuant ses activités de gestion financière et organisationnelle. Les coachs attitrés et le TDC font office de facilitateurs et de conseillers.
L'organisation bénéficiaire s'engage :

- à mettre un local à disposition où pourra avoir lieu le coaching dans les bureaux de l'organisation (*);
- à prévoir, entièrement à sa charge, des rafraîchissements/boissons pendant les séances de coaching (*) ;
- à prévoir, entièrement à sa charge, si nécessaire : fournitures de bureau (p. ex. stylos, papier), appels téléphoniques locaux, transport vers les marchés locaux/magasins/partenaires (*) ;
- à fournir une assistance en matière de logistique, de transport et d'hébergement au coach attitré (*) Par cela nous entendons : conseiller un itinéraire, une compagnie de transport, conseiller un

hébergement, éventuellement effectuer la réservation au nom du coach, … mais l'entièreté de ces frais (transport et hébergement) seront payés par Enabel et le coach ;

- à fournir les renseignements commerciaux internes, les données et les chiffres clés indispensables à une analyse interne adéquate et destinés à étayer un plan d'action pertinent ;
- à participer activement à la collecte d'informations externes relatives au marché,
- à désigner une personne responsable de l'ensemble du programme de coaching au sein de l'organisation ;
- à désigner deux à trois participants au coaching : ces personnes sont responsables du développement de l'organisation à court, moyen ou long terme, et sont des membres ou des employés de l'organisation. Prière de fournir les noms des participants au programme de coaching ;
- xxx
- xxx
- xxx
- à faire en sorte que les participants susmentionnés participent à l'ensemble du coaching ;
- à veiller à ce que les participants réalisent les études et les analyses demandées avant les séances de coaching et qu'ils mettent en œuvre les plans d'action ;
- à fournir, à la demande d'Enabel à la fin du coaching, un rapport avec les chiffres clés de l'organisation. Un modèle de rapportage simple sera transmis par le TDC ;
- si le coach constate une insuffisance ou une absence de progrès réalisé pendant et après les séances de coaching, l'organisation bénéficiaire accepte l'annulation, par Enabel, des séances programmées.

(*) Les points marqués avec un (*) ne sont pas d'application si le coaching n'est pas organisé dans les locaux de l'organisation bénéficiaire. Voir Article 3 – Lieux.

Les obligations d'Enabel par rapport au programme de coaching sont :

- Enabel propose à l'organisation bénéficiaire un programme de coaching personnalisé qui vise à renforcer les capacités de gestion d'entreprise de l'organisation bénéficiaire, qui permettront in fine à l'organisation d'accélérer sa transition vers la production d'un lait local équitable.
- Enabel s'engage à mettre tout en œuvre, dans la limite de ses possibilités d'action, pour fournir des coaches spécialisés en gestion d'entreprise et financière avec un profil qui corresponde le plus possible aux besoins de l'organisation bénéficiaire. **Le démarrage de la mise en œuvre du coaching peut être retardée si Enabel n'arrive pas à trouver de coaches adéquats.**
- Enabel assure le suivi à la faveur d'échanges avec les coaches attitrés et éventuellement d'une visite sur site.
- Enabel garantit la confidentialité de toutes les informations fournies dans le cadre de ce coaching.
- Dans le cas où le coaching est organisé à un autre endroit que les locaux de l'organisation bénéficiaire, l'organisation pratique du coaching sera facilitée par Enabel et/ou les coaches attitrés (location d'une salle pour le coaching et hébergement des participants). Seulement dans ce cas, Enabel couvrira les frais de déplacement, logement et repas des participants de l'organisation

bénéficiaire (voir articles plus haut).

ARTICLE 6 - MODIFICATION, SUSPENSION OU ARRET DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente Convention fera l'objet d'un amendement en bonne et due forme.

Enabel se réserve le droit d'ajourner ou de résilier la convention si l'un des évènements suivants se réalise :

a) le bénéficiaire n'utilise pas le coaching aux fins pour lesquelles il a été accordé ;
b) illégalité : il est ou devient illégal ou impossible pour l'organisation bénéficiaire d'exécuter une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention ;
c) abandon ou suspension de l'activité ;
d) actes de corruption ou de fraude ;
e) changement de situation de l'organisation bénéficiaire par lequel il ne tombe plus sous le champ d'application des bénéficiaires éligibles aux coaching octroyés par Enabel (voir Article 12 de la loi Enabel);
f) non-respect des conditions d'octroi du coaching ou d'une quelconque stipulation de la présente convention par l'organisation bénéficiaire.

En cas d'insuffisance ou d'absence de progrès durant le programme de coaching dans le chef de l'organisation bénéficiaire, Enabel se réserve le droit de suspendre ou résilier la présente convention à tout moment par écrit.

ARTICLE 7 - CONTROLE

Enabel pourra à tout moment, de sa propre initiative, faire effectuer un contrôle du coaching. Par le seul fait de l'acceptation du programme de coaching, l'organisation bénéficiaire reconnaît à Enabel le droit de procéder ou de faire procéder sur place à ce contrôle.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, les parties, après concertation, peuvent suspendre totalement ou partiellement la mise en œuvre du coaching, si les circonstances rendent leur poursuite trop difficile ou trop dangereuse. Dans ce cas, chaque partie s'engage à informer l'autre partie et à lui communiquer toutes les précisions nécessaires, dans les plus brefs délais, ainsi que la date prévisible de reprise. Si la convention n'est pas résiliée, l'organisation bénéficiaire, avec l'accord d'Enabel s'efforce de reprendre le cours du coaching ou de continuer le coaching dès que les circonstances le permettent.

ARTICLE 9 – LEGISLATION ET REGLEMENTATION APPLICABLES

La présente convention est régie par le droit belge.

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties mettront tout en œuvre pour arriver à une solution amiable.
A défaut de solution à l'amiable, seuls les Cours et Tribunaux de Bruxelles seront compétents.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ

Enabel et le l'organisation bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel qui leur sont communiqués à titre confidentiel.
Enabel s'engage à traiter les données personnels conformément à l'article 6.1 de l'appel à proposition.

ARTICLE 12 – TRANSPARENCE

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des organisations bénéficiaires. Par la signature de la présente Convention de coaching, l'organisation bénéficiaire déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité (adresse), et le montant du contrat.

Établi en deux exemplaires à Bruxelles, le xx/xx/xxxx

Pour Enabel		**Pour l'organisation bénéficiaire** (signature du président et du manager/directeur général)	

Jean Van Wetter	Sven Huyssen	Nom du PCA de l'organisation bénéficiaire	Nom du DG de l'organisation bénéficiaire
Directeur Général	Directeur opérations	Président du Conseil d'Administration	Directrice Générale